

Commission paritaire nationale de conciliation et d'interprétation
Convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des
soins et des services à domicile
15 novembre 2012

Avis n°01/2012

Présidence : UNA

Vice Présidence : CFTC

Article V-31.3 de la convention collective

L'article V-31-3 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile dispose :

« Le coût du transport du travailleur de nuit de son domicile au domicile de la ou des personne(s) aidées est pris en charge par l'employeur.

En fonction des moyens de la structure employeur et des particularités de l'intervention, cette prise en charge s'effectue :

- soit par le versement d'indemnités kilométriques fixées à l'article V.14.3.;*
- soit par la mise à disposition d'un véhicule ;*
- soit par le remboursement du transport en commun. »*

Certaines associations de la branche assurent la gestion de structures d'accueil pour des personnes dépendantes : foyers d'hébergement ; foyers occupationnels ; hébergements accompagnés ; etc.

Ces structures emploient parfois des travailleurs de nuit.

Question :

L'article V-31-3 évoque « le coût du transport du travailleur de nuit de son domicile au domicile de la ou des personnes aidées ». Cet article s'applique t'il lorsque le travailleur de nuit intervient, non pas au domicile personnel de la personne aidée, mais dans un foyer ou un établissement d'hébergement ?

AVIS DE LA COMMISSION :

L'article IV-2 de la convention collective définit le domicile comme étant « le lieu privé qui abrite la vie familiale et intime des usagers. »



Par ailleurs, selon la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°01-2007 du 15 mai 2007, « par domicile, on entend le lieu de résidence principale ou secondaire, sans distinction de propriété ou de location. Ainsi les résidences-services et les logements-foyers constituent le domicile des personnes aidées¹. »

Dans ces conditions, lorsqu'un travailleur de nuit intervient auprès d'une personne résidant de manière temporaire ou non, dans un établissement d'hébergement, le coût de transport du travailleur de nuit doit être pris en charge dans les conditions prévues à l'article V-31.3 de la convention collective.

Par ailleurs, lorsque le travailleur de nuit se rend dans les locaux de la structure, pendant la plage horaire de nuit, avant d'intervenir au domicile des personnes aidés, les frais de trajet sont pris en charge conformément à l'article V-31.3.

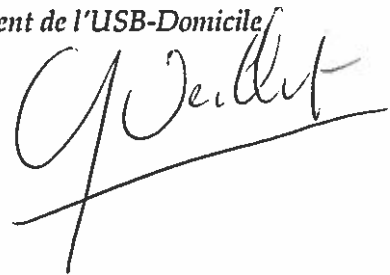
Signatures :

Pour les organisations syndicales
Gérard SAUTY
CFTC Santé sociaux



Pour les employeurs
Yves VEROLLET

Président de l'USB-Domicile



¹ Circ. du 15 mai 2007 - page 28 n°4.2